

Amiens, le 17 décembre 2018

**La Rectrice de l'Académie d'Amiens
Chancelière des Universités**

A

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement

Rectorat

Secrétariat Général
J-J V/FC

Dossier suivi par :
Jean-Jacques VIAL
Secrétaire Général
de l'Académie

Tél. :
03 22 82 39 48
Fax. :
03 22 92 82 12
Mél :
ce.rectorat@ac-
amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires d'accueil
du public
et d'accueil
téléphonique :
du lundi au
vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00

Objet : transport d'élèves dans des véhicules personnels

J'ai été à plusieurs reprises interpellée par certains d'entre vous au sujet des règles applicables en matière de transport d'élèves et d'utilisation de véhicules personnels par des enseignants.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un rappel des modalités de gestion de ces autorisations d'utilisation des véhicules personnels pour transporter des élèves.

Le principe est le suivant : Il n'entre pas dans les obligations statutaires des enseignants de transporter des élèves dans des véhicules qu'ils soient personnels, de location ou de service, même dans le cadre d'activités scolaires.

Le transport d'élèves pendant les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires les prolongeant doit être effectué au moyen des véhicules administratifs aménagés à cet effet, ou par des transporteurs professionnels.

Une note de service n°86-101 du 5 mars 1986, dans le souci de ne pas empêcher les élèves d'accéder aux activités culturelles et sportives, a tempéré cette interdiction en permettant l'utilisation de véhicules personnels dans les cas où elle apparaîtrait indispensable mais uniquement pour les niveaux du cours préparatoire à la fin du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré (*cette circulaire ne concerne donc pas le transport des élèves de second cycle*).

Elle prévoit la possibilité d'accorder des autorisations permanentes d'utiliser son véhicule personnel à la condition que la demande soit justifiée (*dans la logique du moyen de transport supplétif*) et que le transport se fasse à l'intérieur du département, en admettant une extension à un ou deux départements limitrophes lorsque cela est justifié par l'implantation de l'établissement.

Le transport d'élèves à l'aide de véhicules personnels est soumis à l'autorisation des autorités académiques (inspecteur d'académie pour le premier degré, recteur pour le second).

Dans une lettre DAJ A1 n°02-383 du 31/12/2002, la DAJ ministérielle a rappelé ce principe et précisé, au sujet d'une question portant sur le transport d'élèves handicapés, que ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des raisons notamment inhérentes à la nécessité d'assurer la continuité du service, et quand le transport de l'élève s'avère indispensable, que les autorités de l'établissement ou du service concerné peuvent être amenées, avec l'accord de l'enseignant volontaire à charger ce dernier de transporter un élève avec un véhicule de service.

Une circulaire n°2011-117 du 03/08/2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et lycée précise : « 1.2.4 Organisation du transport

Le transport des élèves et des accompagnateurs, en particulier à l'étranger, doit être assuré par un conducteur professionnel. En tout état de cause, il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service. Un enseignant en service ne peut conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive qui n'est utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci, et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires. »

Cette circulaire réaffirme donc le principe de l'utilisation à titre supplétif d'un véhicule personnel en précisant (ce qui est nouveau par rapport à la note de 1986) que l'autorisation est délivrée par le chef de service soit le chef d'établissement.

- ces règles s'appliquent à toute situation de transport d'élèves que ce soit des activités scolaires obligatoires (*les activités UNSS sont considérées comme des activités périscolaires assimilées aux activités scolaires obligatoires*), périscolaires, des sorties ou des voyages.

La circulaire n°2011-117 rappelée plus haut qui a pour objet « les sorties et voyages scolaires », vise bien les « activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires. ».

J'ai bien conscience que ce rappel des règles en vigueur peut amener une modification des pratiques de l'académie. Néanmoins, il m'a paru indispensable afin d'éviter la mise en cause de responsabilités fortes en cas d'accident.

Je reste bien entendu attentive à vos observations.



Béatrice CORMIER